


- TERRE D'Émeraude Communauté -
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRATION N°033/2024

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le 
ID : 039-200090579-20240403-D_033B_2024-DE

SÉANCE DU 03 AVRIL 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 116
Titulaires présents : 93
Suppléants présents : 01
Pouvoirs : 07

Date de convocation :

28/03/2024

Date d'affichage :

05/04/2024

Votants :	101	Pour :	101	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	-----	--------	-----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-quatre, le trois avril, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François TRUFFAUT de Moirans en Montagne, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

ANDREY Patrick ; AYMONIER Gaëtan ; BAILLY Hervé ; BAILLY Jacques ; BAILLY Thierry ; BAUDIER Stéphanie ; BELLAT Stéphane ; BERPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BOILLETOT Jean-Marc ; BOISSON Jean Pierre ; BOISSON Laurence ; BONDIER Jean-Robert ; BONIN Robert ; BOURGEOIS Rachel ; BOURGEOIS Josette ; BOZON Fabienne ; BRUNET Hervé ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy CAPELLI Sophie ; CATILAZ Christophe ; CATTET Jean-Luc ; CHAMOUTON Patrick ; CHATOT Patrick ; CIOE Bruno ; CLOSCAVET Marie-Claire ; COLIN Gwenaël ; CORAZZINI Sylvie ; CORSETTI Patrice ; DALLOZ Jean-Charles ; DAVID Lauriane ; DELORME Carole ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DEVAUX Catherine ; DOUVRE Jacques ; DUBOCAGE Françoise ; DUFOUR Anne ; DUFOUR Christiane ; DUTHION Jean-Paul ; FAGUET Jean-Jacques ; GAMBÉY Olivier ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GEAY David ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; HALBOURG Bertrand ; HOTZ Richard ; HUGONNET Franck ; HUGUES Guy ; JACQUEMIN Pierre ; JAILLET Bernard ; LACROIX Serge ; LANIS Yves ; LARUADE Laurent ; LAVRY Dominique ; LONG Grégoire ; LUSSIANA Eddy ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MILLET Jacqueline ; MILLET Michel ; MOREL Alain ; MOREL Denis ; MOREL-BAILLY Hélène ; MORISSEAU Gilles ; PAGET Jean-Marie ; PAIN Michel ; PARIS Robert ; PERRIN Alexandre ; PIETRIGA Guy ; POURCELOT Anaïs ; PRELY Fabrice ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; RAVIER Pascal ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; REYDELLET DELORME Emmanuelle ; ROUX Nathalie ; ROZEK Evelyne ; RUDE Bernard ; SCHAEFFER Catherine ; STEYAERT Frank ; THOMAS Rémi ; TISSOT Isabelle ; VACELET Jean-Marie ; VENNERI PARE Sandra ; VIAL Jacques.

Délégués suppléants présents : GIBOZ Brigitte.

Excusés ayant donné pouvoir : CALLAND Jacques à GROSDIDIER Jean Charles ; CASSABOIS Yannick à PIETRIGA Guy ; ETCHEGARAY Josiane à LONG Grégoire ; FAVIER Jean-Louis à CHAMOUTON Patrick ; GUILLOT Evelyne à PROST Philippe ; SERVIGNAT Odette à JAILLET Bernard ; VUITTON Antoine à HOTZ Richard.

Excusés : FATON Patrice ; LANCELOT Catherine (représentée par GIBOZ Brigitte).

Absents : ARTIGUES Damien ; BANDERIER Dominique ; BARIOD Denis ; BIN Richard ; BLASER Michel ; BRIDE Frédéric ; DE MERONA Bernard ; DUMONT GIRARD Philippe ; GROS-FUAND Florence ; JOURNEAUX Cyrille ; LAMARD Philippe ; NEVERS Jean-Claude ; PONSOT Pauline ; REBREYEND COLIN Micheline.

Secrétaire de séance : GUERIN Jean-Luc.

Objet : Droit de préemption Urbain (DPU)

Rapporteur : Christelle DEPARIS-VINCENT

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

En application des dispositions de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, en matière de Plan local d'urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

La communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté détient la compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU) dans la mesure où la collectivité a la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1^{er} janvier 2020,

La Communauté de communes exerçant le DPU peut instituer, modifier ou supprimer les zones sur lesquelles le DPU peut légalement être exercé ainsi que modifier ou abroger les zones de préemption créées antérieurement par les communes.

Le droit de préemption urbain a ainsi été institué sur toutes les zones U et AU des PLU des communes de la communauté de communes :

- Les zones U et AU du PLU d'Arinthod – Commune historique d'Arinthod ;
- Les zones U et AU du PLU d'Arinthod – Commune historique de Chisséria ;
- Les zones U et AU de la commune de Clairvaux-les-Lacs ;
- Les zones U et AU de la commune La Chailleuse – commune historique de Saint-Laurent-la-Roche ;
- Les zones U et AU de la commune de Lavancia-Epercy ;
- Les zones U et AU de la commune de Maisod ;
- Les zones U et AU de la commune de Martigna ;
- Les zones U et AU de la commune de Meussia ;
- Les zones UA, UY, 1AU et 2AU de la commune de Moirans-en-Montagne ;
- Les zones U et AU de la commune d'Orgelet ;
- Les zones U et AU de la commune de Pont-de-Poitte.

Il peut être exercé, conformément aux dispositions de l'article L. 210-1 « en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

- Les zones U et AU du PLU d'Arinthod – Commune historique de Chisséria ;
- Les zones U et AU de la commune de Lavancia-Epercy ;
- Les zones U et AU de la commune de Maisod ;
- Les zones U et AU de la commune de Martigna ;
- Les zones U et AU de la commune de Meussia ;
- Les zones UA, UY, 1AU et 2AU de la commune de Moirans-en-Montagne.

Il est enfin proposé de déléguer au Président, l'exercice, au nom de la Communauté de Communes, des droits de préemption urbain, ainsi que du droit de priorité.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

DE RETIRER la délibération n°2020-204 du Conseil Communautaire en date du 4 septembre 2020, instituant le droit de préemption urbain,

D'INSTAURER le Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les zones suivantes :

- Sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi de l'ex-communauté de communes du Pays des Lacs, délimitées au plan annexé à la présente délibération ;
- Sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi de l'ex-communauté de communes de la Région d'Orgelet délimitées au plan annexé à la présente délibération ;
- Sur les secteurs comprenant des zones urbaines et à urbaniser relevant de l'ex communauté de communes de la Petite Montagne et de l'ex communauté de communes de Jura sud, dont les PLUi sont en cours d'élaboration, soit :
 - Les zones U et AU du PLU d'Arinthod – Commune historique d'Arinthod ;
 - Les zones U et AU du PLU d'Arinthod – Commune historique de Chisséria ;
 - Les zones U et AU de la commune de Lavancia-Epercy ;
 - Les zones U et AU de la commune de Maisod ;
 - Les zones U et AU de la commune de Martigna ;
 - Les zones U et AU de la commune de Meussia ;
 - Les zones UA, UY, 1AU et 2AU de la commune de Moirans-en-Montagne.

DE DÉLÉGUER au Président l'exercice, au nom de la Communauté de communes, le droit de préemption urbain ainsi que le droit de priorité,

Terre d'Emeraude Communauté étant compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain, en raison de l'approbation, au cours de cette même séance, du PLUi de l'ex Communauté de communes du Pays des lacs et du PLUi de l'ex Communauté de communes de la Région d'Orgelet, il apparaît nécessaire de se prononcer pour redéfinir le champ territorial sur lequel s'exerce le droit de préemption urbain au sein de la Communauté de communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°3920191114-001 du 14 novembre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud,

Vu la délibération n°2020-204 du Conseil Communautaire en date du 4 septembre 2020, instituant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2020-162 du Conseil Communautaire en date du 4 septembre 2020, portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, aux fins « d'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien »,

Il est proposé de retirer la délibération n°2020-204 du Conseil Communautaire en date du 4 septembre 2020, instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser des communes couvertes par un PLU.

Il est également proposé de redéfinir le champ territorial du droit de préemption urbain et d'instituer le droit de préemption :

- Sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi de l'ex-communauté de communes du Pays des Lacs, délimitées au plan annexé à la présente délibération ;
- Sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi de l'ex-communauté de communes de la Région d'Orgelet, délimitées au plan annexé à la présente délibération ;
- Sur les secteurs comprenant des zones urbaines et à urbaniser relevant de l'ex communauté de communes de la Petite Montagne et de l'ex communauté de communes de Jura sud, dont les PLUi sont en cours d'élaboration, soit :
 - o Les zones U et AU du PLU d'Arinthod – Commune historique d'Arinthod ;

D'AUTORISER le Président à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien à l'un des délégataires prévus aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme, dont l'Etablissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté,

DE PRENDRE ACTE des formalités à remplir dans le cadre des dispositions prévues dans le Code de l'urbanisme,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif au présent dossier.

Il est précisé que :

- La présente délibération, accompagnée de ses annexes (précisant le champ d'application du droit de préemption urbain dans les PLUi de l'ex communauté de communes du Pays des Lacs et de l'ex communauté de communes de la Région d'Orgelet), délibération fera l'objet d'un affichage dans les Mairies concernées et au siège de la Communauté de Commune durant un mois.

- Une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le Département.

- La présente délibération sera notifiée et accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain :

- À la Direction Départementale des Finances Publiques ;
- Au Conseil Supérieur du Notariat-Notaires de France ;
- À la Chambre Interdépartementale des Notaires de Franche-Comté ;
- Au Barreau du Jura et au greffe du tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier ;
- A l'Ordre des Avocats du Barreau du Jura.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,


Le Président

